

Indemnités journalières cpam

Par meli2606, le 27/03/2015 à 13:13

Bonjour,

Je suis actuellement à mi-temps salariée (depuis le 6 janvier 2014) et j'ai également un complément avec pôle emploi (depuis mars 2014). En janvier 2015, j'ai été arrêtée 1 semaine et c'est là que j'ai constaté que la cpam prenait en compte mes 3 derniers salaires à mi-temps pour le calculs de mes IJ maladie. Pour une semaine, je ne vais pas chipoter mais ce qui me contrarie c'est qu'il en est de même pour le calcul de mes IJ maternité (congé prévu début avril).

Il est pourtant écrit dans la circulaire 47-2002 de la sécurité sociale "Lorsque le chômeur indemnisé reprend une activité salariée, celle-ci le place dans une situation particulière : il est toujours chômeur indemnisé mais il a une activité salariée qui le replace dans une situation de droit. C'est une activité que les ASSEDIC peuvent définir comme étant réduite ou non. Cet assuré ayant toujours le statut de chômeur indemnisé, l'examen des conditions d'ouverture de droit ainsi que le calcul de l'indemnité journalière devraient se faire sur la base des salaires perçus lors de l'activité salariée ayant donné lieu au chômage, d'autant que ce calcul pourrait se révéler plus avantageux pour l'assuré."

Après quelques démarches écrites et téléphoniques, la sécu me répond que ma situation antérieure (à temps-plein) n'est pas plus avantageuse pour moi pour le calcul de mes IJ. C'est là que je ne comprends pas leur calcul. Il est écrit dans la circulaire 47-2002: "c'est la situation antérieure à la rupture du contrat de travail ayant entraîné l'indemnisation chômage qui sera prise en compte ou bien ce seront les conséquences de la reprise d'activité salariée qui seront les plus avantageuses pour l'assuré."

Mon licenciement a eu lieu le 17 février 2014, avec paiement de 26 jours de congés payés. La sécu prend en compte ma situation à partir du 15 mars pour leur calcul. Hors j'étais déjà licenciée à ce moment-là. Comment interprète t-elle situation antérieure à la rupture du contrat de travail ayant entraîné l'indemnisation chômage? Ensuite, sur le salaire de février, elle ne prend en compte que 11 jours de congés payés (le reste étant des "absences injustifiées"). J'ai en effet fait un abandon de poste (en accord avec mon employeur) à partir du 6 janvier (pour un autre emploi).

Alors évidemment, je ne comprends pas leur calcul par rapport à la date d'examen de mes IJ.. et par rapport à mes fiches de salaires??

si vous avez des pistes pour m'éclaircir, n'hésitez pas à me répondre.. car vivre avec 800 euros pendant mon congés maternité me fait un peu peur..

Merci d'avance